

Arrêté fédéral

portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) n° 603/2013 relatif à la création d'Eurodac et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création de l'Agence IT (Développement de l'acquis de Dublin/Eurodac)

du 26 septembre 2014

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)¹,
vu le message du Conseil fédéral du 7 mars 2014²,

arrête:

Art. 1

¹ L'échange de notes du 14 août 2013 entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du règlement (UE) n° 603/2013 relatif à la création d'Eurodac et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création de l'Agence IT³ est approuvé.

² Conformément à l'art. 4, par. 3, de l'Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse⁴, le Conseil fédéral est autorisé à informer l'Union européenne de l'accomplissement des exigences constitutionnelles relatives à l'échange de notes mentionné à l'al. 1.

Art. 2

La modification de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers⁵ et de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile⁶ figurant en annexe est adoptée.

- 1 RS 101
- 2 FF 2014 2587
- 3 RS ...; FF 2014 2653
- 4 RS 0.142.392.68
- 5 RS 142.20
- 6 RS 142.31

Art. 3

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst.).

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur des modifications figurant en annexe.

Conseil national, 26 septembre 2014

Le président: Ruedi Lustenberger
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 26 septembre 2014

Le président: Hannes Germann
La secrétaire: Martina Buol

Date de publication: 7 octobre 2014⁷

Délai référendaire: 15 janvier 2015

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers⁸

Art. 111d, al. 5

⁵ Les données issues de la banque de données Eurodac ne peuvent en aucun cas être transmises:

- a. à un Etat qui n'est pas lié par un des accords d'association à Dublin;
- b. à des organisations internationales;
- c. à des entités privées.

Art. 111i

¹ Les postes frontière et les autorités cantonales et communales de police relèvent immédiatement les empreintes digitales de tous les doigts des étrangers âgés de plus de 14 ans:

- a. qui entrent illégalement en Suisse en provenance d'un Etat qui n'est pas lié par un des accords d'association à Dublin, et
- b. qui ne sont pas refoulés ou mis en rétention ou détention en vue du refoulement durant la totalité de la période entre leur appréhension et leur renvoi.

² Par ailleurs, les données suivantes sont relevées:

- a. le lieu où la personne a été appréhendée et la date;
- b. le sexe de la personne appréhendée;
- c. la date à laquelle les empreintes digitales ont été relevées;
- d. le numéro de référence attribué par la Suisse aux empreintes digitales;
- e. la date à laquelle les données ont été transmises à l'unité centrale;
- f. le code d'identification de l'opérateur.

³ Les données saisies selon les al. 1 et 2 sont transmises à l'unité centrale dans les 72 heures après l'interception de la personne. Si la personne est mise en détention pour une durée supérieure à 72 heures, la livraison des données doit avoir lieu avant sa remise en liberté.

⁴ Si la saisie des empreintes digitales est impossible en raison de l'état des doigts de l'intéressé, celles-ci doivent être livrées à l'unité centrale dans les 48 heures après qu'une saisie de qualité soit à nouveau possible. Si la saisie est impossible en raison de l'état de santé de la personne ou de mesures relevant de la santé publique, les empreintes digitales doivent être transmises à l'unité centrale dans les 48 heures après que le motif de l'empêchement a disparu.

⁵ Si des problèmes techniques graves empêchent la transmission des données, un délai supplémentaire de 48 heures est accordé afin de mettre en œuvre les mesures prévues pour garantir le fonctionnement du système.

⁶ Les postes frontière, les autorités cantonales et communales de police et celles compétentes dans le domaine des étrangers peuvent relever les empreintes digitales de tous les doigts des étrangers de plus de 14 ans qui séjournent illégalement en Suisse afin de contrôler s'ils ont déjà déposé une demande d'asile dans un autre Etat lié par un des accords d'association à Dublin.

⁷ Les données relevées conformément aux al. 1, 2 et 6 sont communiquées à l'office en vue de leur transmission à l'unité centrale.

⁸ Les données transmises conformément aux al. 1 et 2 sont enregistrées par l'unité centrale dans la banque de données Eurodac et sont détruites automatiquement 18 mois après le relevé des empreintes digitales. L'office demande à l'unité centrale de procéder à la destruction anticipée de ces données dès qu'il a connaissance du fait que l'étranger:

- a. a obtenu une autorisation de séjour en Suisse;
- b. a quitté le territoire des Etats liés par un des accords d'association à Dublin;
- c. a acquis la nationalité d'un Etat lié par un des accords d'association à Dublin.

⁹ Les art. 102*b*, 102*c* et 102*e* LAsi⁹ sont applicables aux procédures définies aux al. 1 à 8.

2. Loi du 26 juin 1998 sur l'asile¹⁰

Art. 102a^{bis}, al. 2 à 3

² L'ODM transmet dans les 72 heures suivant le dépôt de la demande les données suivantes à l'unité centrale:

- a. le lieu et la date du dépôt de la demande d'asile en Suisse;
- b. le sexe du requérant;
- c. les empreintes digitales relevées conformément à l'art. 99, al. 1;
- d. la date à laquelle les empreintes digitales ont été relevées;

⁹ RS 142.31

¹⁰ RS 142.31

- e. le numéro de référence attribué par la Suisse aux empreintes digitales;
- f. la date à laquelle les données ont été transmises à l'unité centrale;
- g. le code d'identification de l'opérateur.

^{2bis} Si la saisie des empreintes digitales est impossible en raison de l'état des doigts de l'intéressé, celles-ci doivent être livrées à l'unité centrale dans les 48 heures après qu'une saisie de qualité soit à nouveau possible. Si la saisie est impossible en raison de l'état de santé de la personne ou de mesures relevant de la santé publique, les empreintes digitales doivent être transmises à l'unité centrale dans les 48 heures après que le motif de l'empêchement a disparu.

^{2ter} Si des problèmes techniques graves empêchent la transmission des données, un délai supplémentaire de 48 heures est accordé afin de mettre en œuvre les mesures prévues pour garantir le fonctionnement du système.

^{2quater} L'ODM transmet en outre les données suivantes à l'unité centrale:

- a. en cas de prise en charge d'une personne en vertu du règlement (UE) n° 604/2013¹¹: la date à laquelle elle est arrivée en Suisse;
- b. en cas de reprise en charge d'une personne en vertu du règlement (UE) n° 604/2013: la date à laquelle elle est arrivée en Suisse;
- c. lorsqu'il est prouvé qu'un requérant, dont la demande doit être traitée par la Suisse en vertu du règlement (UE) n° 604/2013, a quitté plus de trois mois le territoire des Etats liés par un des accords d'association à Dublin: la date de son départ;
- d. après l'exécution du renvoi: la date du renvoi ou la date à laquelle le requérant a quitté le territoire des Etats liés par un des accords d'association à Dublin;
- e. si la Suisse devient volontairement, en faisant usage de la clause de souveraineté du règlement (UE) n° 604/2013, l'Etat Dublin responsable pour traiter la demande: la date à laquelle cette décision a été prise.

³ Les données transmises sont enregistrées dans la banque de données Eurodac puis comparées automatiquement avec les données déjà enregistrées dans celle-ci. Le résultat de la comparaison est communiqué à l'ODM.

Art. 102^{ater} Vérification des empreintes digitales Eurodac

¹ Un expert effectue un contrôle des empreintes digitales en cas de réponse positive suite à une consultation d'Eurodac.

² L'ODM définit les qualifications de l'expert en empreintes digitales.

¹¹ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), version du JO L 180 du 29.6.2013, p. 31.

Art. 102c, al. 5

⁵ Les données issues de la banque de données Eurodac ne peuvent en aucun cas être transmises:

- a. à un Etat qui n'est pas lié par un des accords d'association à Dublin;
- b. à des organisations internationales;
- c. à des entités privées.